



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

**DIRECTION DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA NIÈVRE**

Division des élèves (DIVEL)

Affaire suivie par :

Pauline HAYE

Tél : 03 86 21 70 46

Mél : divel58.bureau1@ac-dijon.fr

19 Place Saint-Exupéry

CS 70074

58 028 Nevers cedex

Nevers, le 29 janvier 2024

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des écoles publiques et privées,

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale en charge
de circonscription,

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
des établissements publics et privés,

Objet : Voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni

Référence : Engagements sur la facilitation des voyages scolaires pris lors du Sommet franco-britannique du 10 mars 2023

Madame, Monsieur,

Conformément aux engagements sur la facilitation des voyages scolaires pris lors du Sommet franco-britannique du 10 mars 2023, le Parlement britannique a approuvé le 7 décembre dernier la modification des règles relatives à l'entrée au Royaume-Uni pour les groupes d'élèves scolarisés en France (Statement of changes to the Immigration Rules : HC 246,7 Décembre 2023).

Les mesures ainsi définies faciliteront la reprise des voyages scolaires organisés par les écoles et établissements scolaires français à destination du Royaume-Uni.

À compter de janvier 2024, l'inscription sur un formulaire dédié, validé en préfecture, suffira pour que les élèves français et européens puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité et pour que les élèves étrangers soient dispensés de visa britannique.

Le formulaire de renseignement comprenant la liste des participants aux voyages scolaires a pour objectif de faciliter le voyage au Royaume-Uni de tous les élèves scolarisés en France. Ainsi, le document doit être systématiquement certifié par l'apposition du cachet de la préfecture lorsque les justificatifs sont dûment fournis par le chef d'établissement. Ce document est de nature collective et ne produit aucun effet juridique en dehors des conditions normales d'utilisation.

Qui est concerné ?

Tous les élèves de moins de 19 ans **résidant en France** qui participent à un voyage scolaire au Royaume-Uni, **régulièrement scolarisés** dans une école primaire ou dans un établissement scolaire du premier ou second degré public ou privé.

L'inscription sur la liste permet aux élèves étrangers inscrits sur le document de voyage collectif d'être exemptés de document de circulation pour étranger mineur (DCEM).

Qui est responsable du voyage ?

Le voyage doit s'effectuer en groupe sous l'autorité d'un **enseignant** de l'école ou de l'établissement scolaire, désigné par le chef d'établissement. L'enseignant est tenu de voyager avec un passeport et un visa le cas échéant.

Quelle est la durée de validité du document de voyage collectif ?

La validité de cette liste est limitée à **la seule durée du voyage scolaire considéré**.

Quels sont les documents justificatifs à examiner par la préfecture ?

- **Pour l'ensemble du groupe : le formulaire de renseignement complété comprenant la liste alphabétique** des élèves français et européens et celle des élèves ressortissants de pays tiers scolarisés dans le même établissement ou la même école et participant au voyage.
- Pour les élèves **mineurs** : en tant que besoin, sur demande des services de la préfecture, l'autorisation de sortie du territoire (AST) d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale. Le titulaire de l'autorité parentale doit la signer et joindre une copie de son document d'identité.

Qui doit fournir ces documents justificatifs ?

Le chef d'établissement ou le directeur de l'école doit télécharger le formulaire sur le site du gouvernement britannique :

<https://www.gov.uk/guidance/visit-the-uk-as-part-of-a-french-school-trip>

Le renseigner, réunir l'ensemble des documents nécessaires (AST, copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale), et s'assurer qu'ils ont été correctement complétés. À l'issue du contrôle de l'exactitude et de la complétude du formulaire, **il transmet à la préfecture le formulaire renseigné, quinze jours avant la date du départ, pour examen et certification.**

Le chef d'établissement ou le directeur de l'école tient les documents individuels (AST et copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale) à la disposition de la préfecture, qui peut en demander communication en tant que de besoin.

La transmission du formulaire renseigné à la préfecture s'effectuera par courriel à l'adresse électronique suivante :

pref-passeports@nievre.gouv.fr

Cette adresse mail est strictement réservée aux chefs d'établissements et aux directeurs des écoles. En aucun cas, elle ne doit être communiquée aux parents d'élèves ou à des tiers.

Quelle procédure d'instruction par les services de la préfecture ?

Les services de la préfecture devront s'assurer principalement de l'absence d'opposition à la sortie du territoire concernant les élèves mineurs figurant sur le formulaire. Dans le cas où les dossiers présenteraient des anomalies, la préfecture en informera le chef d'établissement ou le directeur de l'école.

Après ces contrôles, la préfecture certifiera la liste des participants au voyage scolaire à titre gratuit, par l'apposition d'un cachet officiel dans la case prévue à cet effet en page 2 du formulaire. Le retour du formulaire certifié par la préfecture s'effectuera par courriel à l'adresse communiquée par le chef d'établissement ou le directeur de l'école.

Je sais pouvoir compter sur vous.

**L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre**

Bien à vous,

Pascale NIQUET-PETIPAS

